



SFIL

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
D'INFORMATIQUE DE LABORATOIRE

Le compte rendu d'examen de biologie médicale

Alain SUIRO - SFIL



Décret 2016-46 du 26 janvier 2016

Art. D 6211-3 III

Les résultats validés du ou des examens de biologie médicale et leur interprétation contextuelle figurent dans un **compte rendu** qui comporte :

- les éléments mentionnés à l'article R. 6222-3,
- les éléments d'identification mentionnés à l'article D. 6211-2.
- l'identification du ou des biologistes médicaux signataires.
- Le compte rendu reprend les principaux éléments pertinents du **contexte clinique**.
- Lorsque des résultats sont communiqués de façon partielle, le compte rendu porte la mention "résultat partiel" ou "résultats partiels".



Décret 2016-46 du 26 janvier 2016

Art. R. 6222-3

Sur tous les titres et documents professionnels, notamment sur tous les **comptes rendus** émanant du laboratoire de biologie médicale, figurent de façon apparente les mentions suivantes :

- 1- **Le nom ou la raison sociale du laboratoire** de biologie médicale et sa forme d'exploitation;
- 2- **Le nom du biologiste-responsable** du laboratoire de biologie médicale et, le cas échéant, le nom des biologistes-coresponsables;
- 3- **Le numéro d'accréditation** dès qu'une accréditation totale est délivrée.
- En outre, sur chaque compte rendu d'examen, figure **l'adresse du ou des sites concernés** par la réalisation de l'examen.



Décret 2016-46 du 26 janvier 2016

Art. D. 6211-2 éléments d'identification :

- 1- **L'identification du patient**: son nom de famille, appelé aussi nom de naissance, son premier prénom d'état civil, sa date de naissance, son sexe et son numéro d'identification.
- 2- **L'identification du professionnel de santé préleveur**: son nom de famille, son prénom, sa qualité professionnelle et son numéro d'identification professionnelle



Décret 2016-46 du 26 janvier 2016

Art. R.6211-4

Le **compte rendu** des examens de biologie médicale est **structuré** conformément au **référentiel d'interopérabilité** dénommé "volet compte rendu d'examens de biologie médicale", pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 1111-8. **L'identification et l'authentification du biologiste médical** sont réalisées conformément aux référentiels mentionnés à ce même alinéa. Ce compte rendu structuré est produit, conservé et **échangé par voie électronique** conformément aux référentiels **d'interopérabilité et de sécurité** arrêtés par le ministre chargé de la santé après avis du groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé partagés mentionné à l'article L. 1111-24.



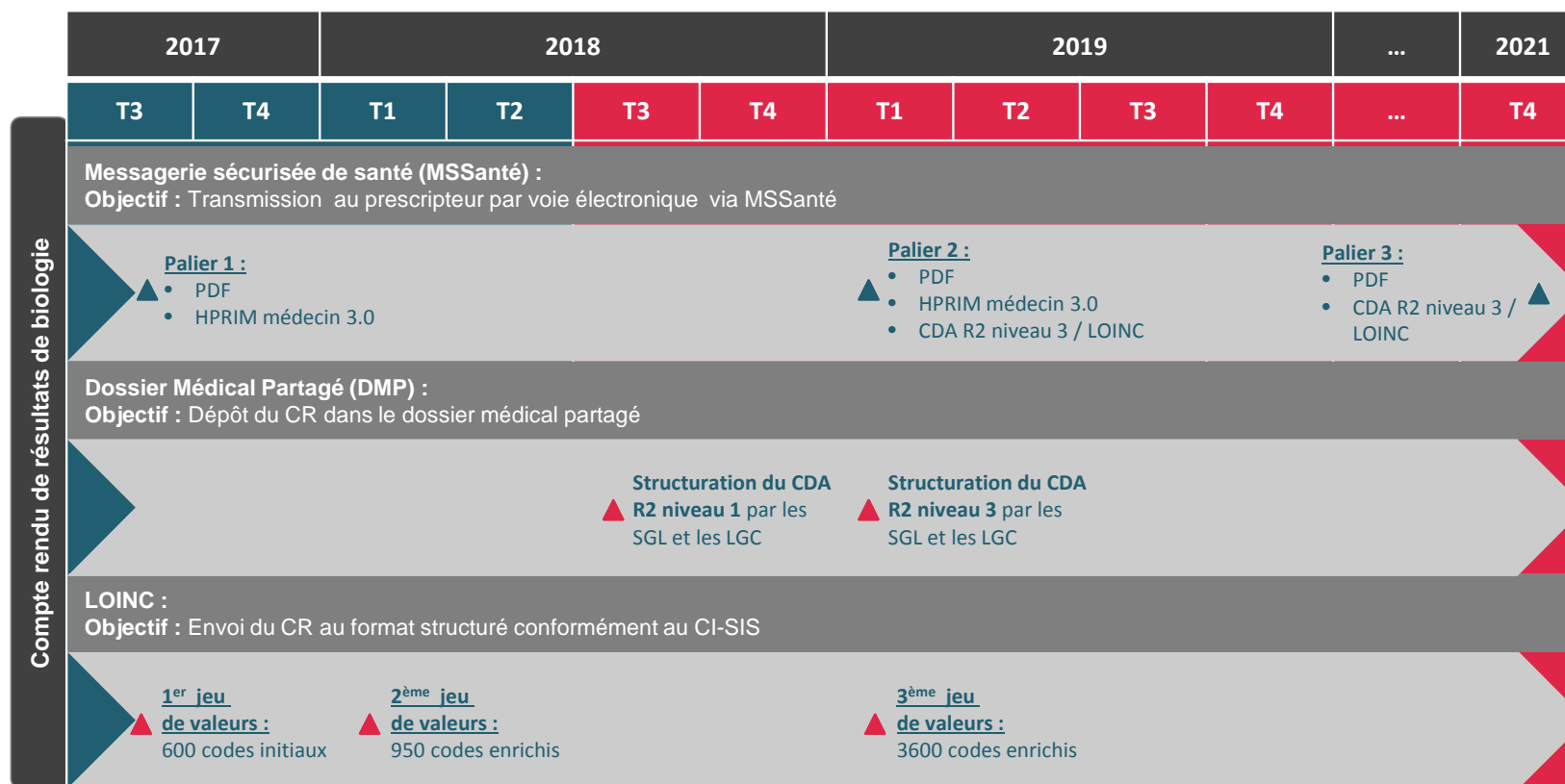
Décret 2016-46 du 26 janvier 2016

Art. R.6211-4

Lorsque le compte rendu des examens de biologie médicale est communiqué au prescripteur par voie électronique, l'échange se fait en utilisant une **messagerie électronique sécurisée de santé**. Dès lors qu'il contribue à la coordination des soins, le compte rendu des examens de biologie médicale **est inséré dans le dossier médical personnel** mentionné à l'article L. 1111-14.



Calendrier de mise en œuvre du décret du 26 janvier 2016



i Ces paliers ont été définis avec la SFIL et la FEIMA et correspondent à la capacité d'évolution de leurs adhérents

Merci de votre attention

